	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-057</b>		Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>13 avril 2005</b>	Page : <b>1/2</b>
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>2002-637 annulée par sa Révision 2</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>AIRBUS SAS</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Avions A319, A320 et A321</b>			
Certificat(s) de type n° <b>180</b> Fiche(s) de données n° <b>180</b>					
Chapitre ATA : <b>52</b>	Objet : <b>Porte passager - Barre télescopique de toboggan-canot de sauvetage</b>				

## 1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A319, A320 et A321 tous modèles certifiés, tous numéros de série (MSN) ayant reçu en production la modification AIRBUS (mod.) 20234 (installation d'une barre télescopique de toboggan) ou le Bulletin Service AIRBUS (BS) A320-25-1055 ou A320-25-1218 en exploitation, à l'exception des avions ayant reçu application de la mod. 31708 en production ou du BS A320-52-1112 Révision 05 en exploitation.

Les avions ayant reçu application de la mod. 20234 en production mais livrés à compter du MSN 1500 excepté le MSN 1503, ont été équipés de toboggans-canots dont la barre télescopique n'est pas concernée par les paragraphes 3.1. et 3.2. de la présente consigne de navigabilité (CN).

La définition des matériels concernés de la présente CN est établie en considérant que les barres télescopiques de toboggans-canots sont toujours installées sur leurs avions et portes d'origines.

Les exploitants qui auraient changé l'affectation des barres télescopiques d'un avion à un autre et qui seraient incapables de retrouver la trace de l'avion initialement équipé d'une de ces barres devront considérer la présente CN comme applicable sur toutes les barres de leur flotte.


## 2. RAISONS :

Plusieurs cas de barres télescopiques de toboggan détachées des sabots de seuil de porte ont été rapportés par des exploitants.

Suite à ces événements, les expertises réalisées sur les barres télescopiques avaient révélé que le système de maintien n'était pas fonctionnel à cause d'un usinage de chanfrein défectueux de la barre télescopique.

Des investigations complémentaires ont révélé des non-conformités à la définition du mécanisme de verrouillage du coulisseau ainsi que la face d'appui sur la partie fixe de la barre télescopique. Cet état pourrait, dans des circonstances d'urgence (évacuation des passagers), empêcher le déploiement du toboggan.

La CN 2001-165 a rendu obligatoire un essai de "non rétraction" des barres télescopiques.

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-057</b>	Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>13 avril 2005</b>	Page : <b>2/2</b>
--	---	-------------------------	---	----------------------

La CN 2001-275 remplaçait la CN 2001-165 et rendait obligatoire l'application d'une réparation temporaire associée à une inspection répétitive.

La CN 2002-637 remplaçait la CN 2001-275 et rendait obligatoire l'application d'une modification définitive (remplacement de la partie coulissante de la barre télescopique par une nouvelle équipée d'un loquet dont la surface d'appui est plus importante).

L'indicateur toboggan armé a été oublié sur les barres installées par les BS A320-52-1112 édition originale, Révision 01, 02, 03 et 04.

La présente CN reprend les exigences de la CN 2002-637(B) et rend obligatoire l'ajout de l'indicateur toboggan armé pour les barres qui ont été modifiées par le BS A320-52-1112 édition originale, Révision 01, 02, 03 ou 04.

### **3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :**

- 3.1.** Dans les 1500 heures de vol suivant le 21 juillet 2001 [date d'entrée en vigueur de la CN 2001-275] modifier les barres télescopiques suivant les instructions définies par le All Operator Téléx AIRBUS (AOT) A320-52A1111.
- 3.2.** Tous les 18 mois, inspecter les barres télescopiques modifiées selon le paragraphe 3.1 ci-dessus et appliquer les mesures correctives si nécessaire, suivant les instructions définies par l'AOT A320-52A1111.
- 3.3.** Au plus tard le 31 décembre 2006, modifier la barre télescopique suivant les instructions du BS A320-52-1112 Révision 05.

L'application de cette modification rend caduques les exigences des paragraphes 3.1. et 3.2. ci-dessus. Aucune action ultérieure n'est requise.

### **4. DOCUMENTS DE REFERENCE :**

All Operator Telex AIRBUS AOT A320-52A1111 du 05 juillet 2001  
Bulletin Service AIRBUS A320-52-1112 Révision 05  
Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.

### **5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

23 avril 2005.

### **6. REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :  
AIRBUS SAS - Bureau de Navigabilité - EAS - Fax : 33 5 61 93 44 51.

### **7. APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-3064 du 05 avril 2005.